

AFFAIRE No 45 - CASINO DE SAINT-DENIS - EXAMEN D'UN AVENANT AU CAHIER DES CHARGES

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Dans le Cahier des Charges du Casino que vous avez approuvé par délibération en date du 27 mars 1985, il était précisé à l'article 4 que l'utilisation des recettes supplémentaires dégagées en application de la loi de finances rectificative de 1972 (sommes figurant au compte 471 -ex-compte 491- de la comptabilité du Casino) serait déterminée par un avenant ultérieur.

Je vous propose donc de consacrer ces recettes à la poursuite des travaux de réalisation d'espaces verts sur le front de mer : aménagement de la portion située le long du Boulevard Lancastel, entre le Cimetière des Volontaires et la gare routière (plantation de filaos , etc ...). Coût : 100 000 Francs environ. Durée : 6 mois.

Je vous demande de m'autoriser à signer l'avenant y afférent.

-----

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DES AVIS DES COMMISSIONS.

Les Commissions des Finances et des Travaux Publics rappellent que le Cahier des Charges, qui a expiré le 31 octobre 1985, comprenait un programme d'investissements sur le front de mer financé par les recettes du Casino. Le nouveau Cahier des Charges ayant été signé le 25 août 1985, il était nécessaire de déterminer une nouvelle utilisation des fonds ; cet investissement ne figurant pas dans le programme antérieur.

-----

M. ANNETTE : Y avait-il d'autres obligations dans le Cahier des Charges ? L'animation de la ville, notamment ?... Est-il possible d'avoir un point là-dessus ?

LE MAIRE : Il n'est pas possible de le faire immédiatement. Ces fonds sont obligatoires, et sont utilisés pour des aménagements touristiques.

M. ANNETTE : Je sais. Mais, parallèlement à cela, nous avons arrêté un plan avec le Casino.

LE MAIRE : Si ce plan n'est pas réalisé, le Casino sera pénalisé.

La somme de 100 000 Francs est une déduction faite.

M. ANNETTE : D'accord, je ne parle pas de cela. Dans le contrat qui a été passé récemment, à la suite de différentes réunions, on avait fixé au Casino un certain nombre d'obligations -et pas celle-là-, dont quatre animations réparties sur l'année. Est-ce que cela est en cours de réalisation ?

Il ne faudrait pas qu'on constate un an après que cela n'a pas été fait.

.../...

LE MAIRE : De toute façon, en pareil cas, le Casino sera pénalisé. Par contre, s'il respecte ses engagements, cela viendra en déduction des paiements qu'il doit effectuer.

M. ANNETTE : Est-ce que, régulièrement à l'heure actuelle, il verse ce qu'il était convenu de payer ? Est-ce que l'échéancier mis en place est bien respecté ?

LE MAIRE : Oui, les paiements sont effectués régulièrement.

Je mets cette affaire aux voix.

Le rapport et les avis des Commissions

sont adoptés à l'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 17 DEC. 1985

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2

mars 1982 relative aux droits et

libertés des Communes, des Départe-

ments et des Régions

---o-o-o-o-o-o-o-o---